



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 03 NOVEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Le trois novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Bureau de la COMPA, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Maurice PERRION

Convocation le : 27 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents et représentés : 16

Etaient présent(e)s :

Monsieur PERRION Maurice	Président
Monsieur BELLEIL Jean-Pierre	Vice-Président
Madame YOU Nadine	Vice-Présidente
Monsieur PLOTEAU Jean-Yves	Vice-Président
Monsieur ORHON Rémy	Vice-Président
Monsieur MOREL Philippe	Vice-Président
Madame BLANCHET Christine	Vice-Présidente
Monsieur BOURGOIN Alain	Vice-Président subdélégué
Monsieur CORMIER Michel	Vice-Président subdélégué
Monsieur JOURDON Philippe	Vice-Président subdélégué
Madame LOIRAT Mireille	Vice-Présidente subdéléguée
Monsieur MERCIER Laurent	Vice-Président subdélégué
Monsieur PAGEAUD Arnaud	Vice-Président subdélégué
Monsieur POUPART Maxime	Vice-Président subdélégué
Madame GILLOT Sophie	Conseillère déléguée

Absent(e)s et représentés :

Monsieur JAMIN Joël (pouvoir donné à Mme Nadine YOU)

Assistaient également :

Monsieur CLAUDE Jean-Michel
 Monsieur PAGEAU Daniel
 Monsieur RAITIERE André
 Monsieur TUSSEAU Alain

Maire de Pannecé
 Maire de Couffé
 Maire de Riaillé
 Maire d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire

Monsieur PROUST François-Marie
 Monsieur LHOTELLIER Eric

Directeur Général des Services
 Directeur Général Adjoint

Etaient excusés et absents :

Madame FEUILLATRE Sonia
 Monsieur LUCAS Eric
 Monsieur GARNIER Daniel
 Monsieur LOUBERT-DAVAINE Xavier
 Monsieur PRAUD Jacques

Vice-Présidente subdéléguée
 Vice-Président subdélégué
 Maire de Mouzeil
 Maire de Trans-sur-Erdre
 Maire de la Roche-Blanche

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Nadine YOU a été désignée Secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 est adopté à l'unanimité, sans observation.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2022

Lors du vote du Budget Primitif 2022, le 31 mars dernier, le Conseil Communautaire a approuvé des lignes de crédits globaux permettant au Bureau Communautaire d'attribuer des subventions conformément aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire.

Des attributions de subventions sont donc proposées au présent Bureau Communautaire.

RURALITE - MOBILITES

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2022, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a mis en place un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique dans la limite des crédits annuels votés au budget, soit un maximum de 23 000 €.

Cette opération a pour objectif d'inciter à l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo pliant à assistance électrique et vélo cargo à assistance électrique.

Le territoire a choisi d'intervenir en aidant financièrement les ménages faisant cette acquisition. Dans ce cadre, la COMPA attribue une subvention dont le montant est modulé en fonction du niveau de ressources des ménages et en fonction du type de vélo :

- 100 €, dans la limite de 25 % du prix d'achat, pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo pliant à assistance électrique, pour les particuliers ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 13 489 € ;
- 200 €, dans la limite de 25 % du prix d'achat, pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo pliant à assistance électrique, pour les particuliers ayant un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 13 489 € ;
- 200 €, dans la limite de 25 % du prix d'achat, pour l'achat d'un vélo cargo à assistance électrique (biporteur, triporteur, longtail), pour les particuliers ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 13 489 € ;
- 300 €, dans la limite de 25 % du prix d'achat, pour l'achat d'un vélo cargo à assistance électrique (biporteur, triporteur, longtail), pour les particuliers ayant un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 13 489 €.

La subvention est versée sous réserve que la demande réponde aux critères d'attribution de l'aide.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU les articles L 2311-7 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2022 prévoyant la mise en place du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique et l'attribution par la COMPA d'une subvention d'aide aux ménages faisant l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

CONSIDERANT l'intérêt d'encourager l'usage du vélo pour les trajets du quotidien.

CONSIDERANT que les dossiers de demande de subvention répondent aux critères du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **accorde des subventions aux particuliers, listées dans l'annexe transmise avec l'ordre du jour, pour un montant total de 22 568 €, au titre du dispositif d'aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE),**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Philippe MOREL expose :

HABITER MIEUX - VOLET ENERGIE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES DE LOGEMENTS RENOVES

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014/2020, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a mis en place en 2014 un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux en pays d'Ancenis », pour une période de 4 ans. Ce premier programme ayant obtenu des résultats très satisfaisants et les besoins en amélioration énergétique demeurant sur le territoire, la COMPA a décidé de relancer un second programme.

Ce programme « Habiter Mieux en Pays d'Ancenis » est mis en place depuis janvier 2019. Comme précédemment, cette opération a pour objectif d'accompagner les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans la rénovation thermique de leur logement.

Le territoire a choisi d'intervenir dans ce programme à deux niveaux : en finançant la prestation de la société Soliha qui accompagne et suit les dossiers des ménages, et en participant au financement des travaux prescrits.

Dans ce cadre, la COMPA s'engage à compléter l'aide financière octroyée par l'ANAH en attribuant une subvention d'aide aux travaux dont le montant est modulé en fonction du niveau de ressources des ménages :

- 500 € pour les propriétaires occupants aux ressources « modestes »
- 1 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes »
- 500 € pour les propriétaires bailleurs.

Elle sera versée sous réserve que les travaux aient été réalisés et que l'ANAH ait procédé au paiement.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 prévoyant la mise en place du second Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux en Pays d'Ancenis » pour la période 2019-2021, la signature d'une convention entre l'ANAH et la COMPA et l'attribution par la COMPA d'une subvention d'aide aux travaux aux ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans le cadre de ce programme.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que les dossiers de travaux de rénovation thermique déposés par les ménages répondent aux critères du programme « Habiter Mieux en Pays d'Ancenis ».

CONSIDERANT que dans le cadre du PIG 2019-2021, la date limite de dépôt d'un dossier de demande de financement ANAH était fixée au 31 décembre 2021.

CONSIDERANT que 68 dossiers ont dernièrement reçu l'agrément de l'ANAH dans le cadre du PIG 2019-2021.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **accorde des subventions aux ménages, listées dans l'annexe transmise avec l'ordre du jour, pour un montant total de 57 000 €, au titre du Programme Habiter Mieux,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

Madame Christine BLANCHET expose :

AMICALES DES SAPEURS-POMPIERS : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La compétence gestion des services d'incendie et de secours a été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis par arrêté préfectoral du 11 avril 2001, lui attribuant le soutien aux actions des amicales de sapeurs-pompiers volontaires.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Moyens Techniques du 28 septembre 2022.

CONSIDERANT les dossiers de demande de subvention déposés par l'amicale des sapeurs-pompiers de Joué-sur-Erdre, de Loireauxence et de Vallons-de-l'Erdre.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au Budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- attribue, pour l'année 2022, les subventions suivantes, pour un montant total de 2 578 €:

Attributaire	Objet	Montant
Amicale des sapeurs-pompiers de Joué-sur-Erdre	Potée, calendrier 2023, Sainte Barbe	1 101 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Loireauxence	Renouvellement cotisation assurances, rénovation du foyer (espace détente du CIS), renouvellement des équipements sportifs du CIS, organisation des 80 ans du CIS	886 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Vallons-de-l'Erdre	Assurances départementales obligatoires, dons, Sainte Barbe, arbre de Noël, aides sociales aux adhérents	591 €

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ZONES D'ACTIVITES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

ACQUISITIONS FONCIERES

ZONE D'ACTIVITES DU POINT DU JOUR – LOIREAUXENCE : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MADAME JANEAU

Madame Marie-Thérèse JANEAU est propriétaire de la parcelle ZS 11 d'une surface cadastrale de 69 580 m² située à Loireauxence (Varades) et comportant un classement en zone économique (1AUe et 2AUe) et un classement en zone agricole (A).

Rencontrée dans le cadre de l'extension de la zone d'activités du Point du Jour, Madame Marie-Thérèse JANEAU a souhaité céder l'intégralité de sa parcelle.

Un plan de zonage précisant les surfaces concernées a été dressé le 16 septembre 2022.

Un accord a été trouvé sur un prix global de 101 386 € se détaillant comme suit :

- 4 € le m² pour la partie située en zone économique (21 760 m²) soit 87 040 €,
- 0,30 € le m² pour la partie située en zone agricole (47 820 m²) soit 14 346 €.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 21 juin 2022.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir la parcelle ZS 11 d'une surface totale de 69 580 m² située dans la zone d'activités du Point du Jour à Loireauxence (Varades) et appartenant à Madame Marie-Thérèse JANEAU au prix de 4 € le m² pour la partie située en zone économique (21 760 m²) et 0,30 € le m² pour la partie située en zone agricole (47 820 m²) soit un prix global de 101 386 €,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

Cette vente sera réalisée en franchise de TVA.

ZONE D'ACTIVITES DE LA FERTE – LOIREAUXENCE : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A MADAME MAUGET-PASCAL

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de la Ferté à Loireauxence (Varades), la COMPA souhaite acquérir une partie des parcelles YB 267 (20 773 m² environ) et YB 120 (2 880 m² environ) représentant une surface globale de 23 653 m² environ, appartenant à Madame Catherine MAUGET-PASCAL et situées dans la zone d'activités de la Ferté à Loireauxence (Varades).

Les opérations cadastrales sont en cours et seront susceptibles de modifier à la marge la surface acquise.

Un accord a été trouvé sur un prix de 4 € le m².

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 21 juin 2022.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir une partie de la parcelle YB 267 (20 773 m² environ) et une partie de la parcelle YB 120 (2 880 m² environ) représentant une surface globale de 23 653 m² environ, situées dans la zone d'activités de la Ferté à Loireauxence et appartenant à Madame Catherine MAUGET-PASCAL, au prix de 4 € le m², soit un prix global de 94 612 €,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

Cette vente sera réalisée en franchise de TVA.

ESPACE 23 – ANCENIS-SAINT-GEREON : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA SCI ESPACE 23

Afin de fluidifier et sécuriser les entrées et sorties de l'Espace 23, la COMPA va réaliser un giratoire route de Nort-sur-Erdre.

L'emprise du rond-point empiète sur la parcelle ZC 28 appartenant à la SCI Espace 23.

Il est donc proposé d'acquérir une surface de 322 m² provenant de la parcelle ZC 28. La SCI Espace 23 est disposée à la céder pour l'euro symbolique.

La partie à acquérir par la COMPA est désormais cadastrée ZC 204 à la suite des opérations cadastrales.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 21 juin 2022.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir la parcelle ZC 204 d'une surface de 322 m² appartenant à la SCI Espace 23 à l'euro symbolique,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

Cette vente sera réalisée en franchise de TVA.

ZONE D'ACTIVITES DE LA BRICAUDERIE – ANCENIS-SAINT-GEREON : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MADAME IBANEZ

Madame Patricia IBANEZ souhaite céder sa parcelle cadastrée ZC 103 d'une surface de 4 750 m², située Le Moulin Bricaud à Ancenis-Saint-Géréon sur laquelle est implanté un entrepôt.

La situation de ce terrain permettra à la COMPA de constituer une réserve foncière pour l'aménagement de la zone d'activités de la Bricauderie.

Un accord a été trouvé au prix de 308 750 €.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'estimation domaniale en date du 28 février 2022 au prix de 308 750 € HT.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 21 juin 2022.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide d'acquérir la parcelle ZC 103 d'une surface de 4 750 m² comprenant un entrepôt située le Moulin Bricaud à Ancenis-Saint-Géréon et appartenant à Madame Patricia IBANEZ au prix de 308 750 €,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la COMPA.**

Cette vente sera réalisée en franchise de TVA.

COMMERCIALISATION

ZONE D'ACTIVITES DU CROISSEL – VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) : CESSION D'UNE PARCELLE A LA COMMUNE

Par délibération en date du 24 mai 2022, la commune de Vallons-de-l'Erdre a décidé la vente de la parcelle AE 2 (2 571 m²) à la société BGFG pour y transférer le restaurant « Au vu Fil de l'Eau ».

Lors de la préparation de l'acte notarié, il est apparu que, bien que cette parcelle ait continué à apparaître au cadastre comme propriété du Syndicat pour le Développement de la Région de Saint-Mars-La-Jaille, elle avait en réalité été transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2000 et acte notarié en date du 07 juillet 2000).

La parcelle AE 2 correspond à l'ancienne parcelle B 1459 qui figure dans la liste des biens transférés constatés dans la délibération et l'acte notarié précités.

Afin de permettre la poursuite du projet dans les conditions fixées entre l'entreprise et la commune, la COMPA propose de céder ce terrain à la commune de Vallons-de-l'Erdre.

La valeur vénale de ce terrain a été fixée à 18 000 €.

Une canalisation d'eaux usées traverse la parcelle concernée. Afin de permettre à la COMPA en tant que gestionnaire de ce réseau d'y accéder, une servitude de tréfonds sera à inclure dans l'acte authentique de vente.

Par ailleurs, un chemin communal étant présent sur la parcelle AE 2, un accès à laisser aux piétons fera l'objet d'une clause dans l'acte authentique de vente.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'article L 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques concernant la cession des immeubles des collectivités locales et de leurs groupements.
- VU l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagés par un établissement public de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

VU la délibération du 24 mars 2000 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU l'acte notarié du 07 juillet 2000.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Développement Economique en date du 4 octobre 2022.

CONSIDERANT l'estimation domaniale en date du 11 octobre 2022 au prix de 7 €/m²/HT.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de la vente de la parcelle AE 2, d'une superficie de 2 571 m² environ, au prix forfaitaire de 18 000 € à la commune de Vallons-de-l'Erdre,**
- **prévoit dans l'acte authentique de vente, une servitude de tréfonds pour le réseau d'assainissement d'eaux usées traversant la parcelle AE 2,**
- **prévoit une clause dans l'acte authentique de vente permettant l'accès aux piétons au chemin communal sur une partie de la parcelle AE 2,**
- **autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente au profit de la commune de Vallons-de-l'Erdre.**

Les frais notariés relatifs à cette cession sont à la charge de la Commune de Vallons-de-l'Erdre.

Cette transaction est dispensée de TVA.

ENVIRONNEMENT

GESTION DES DECHETS

Monsieur Rémy ORHON expose :

MARCHE DE POST-EXPLOITATION DE L'ISDND DE LA COMPA SITUÉE A MESANGER (2 LOTS) : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Les marchés post-exploitations de l'ISDND de la COMPA arrivent à échéance le 31 décembre 2022. Afin d'assurer une continuité des prestations au 1^{er} janvier 2023, il a été nécessaire de procéder au lancement d'une nouvelle consultation.

Compte tenu du montant des prestations, la consultation relative à la post-exploitation de l'ISDND de la COMPA située Mésanger a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen le 2 juillet 2022.

La présente opération est décomposée en deux (2) lots distincts, traités en marchés séparés et répartis comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026	Montant minimum en € HT sur 4 ans	Montant maximum en € HT sur 4 ans
1	Gestion du site	500 000 €	900 000 €
2	Traitements des lixiviats	300 000 €	800 000 €

Chaque marché prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Il s'agit d'accords-cadres lancés sous la forme de marchés à bons de commande et qui donneront lieu à l'attribution de marchés à un opérateur unique pour la durée totale de chaque marché.

A la date limite de remise des offres, le 2 septembre 2022, à 12h :

- seul un pli a été remis de la part de GEVAL pour le lot 1,
- seul un pli a été remis de la part du groupement solidaire (OVIVE - Mandataire / MOBIPUR – Cotraitant) pour le lot 2.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2022, la Commission d'Appel d'Offres a respectivement retenu l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots et a ainsi attribué :

- A GEVAL, le marché relatif à la post-exploitation de l'ISDND de la COMPA située à Mésanger – Lot 1 Gestion du site, pour un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Au groupement solidaire (OVIVE - Mandataire / MOBIPUR – Cotraitant), le marché relatif à la post-exploitation de l'ISDND de la COMPA située à Mésanger – Lot 2 Traitements des lixiviats, pour un montant minimum de 300 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence envoyé le 30 juin 2022 au BOAMP et au JOUE, et respectivement publié le 2 juillet 2022 au BOAMP et le 5 juillet 2022 au JOUE.

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 18 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **autorise le Président à signer le marché relatif à la post-exploitation de l'ISDND de la COMPA située à Mésanger – Lot 1 Gestion du site, avec GEVAL, pour un montant minimum de 500 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.**
- **autorise le Président à signer le marché relatif à la Post-exploitation de l'ISDND de la COMPA située à Mésanger – Lot 2 Traitements des lixiviats, avec le groupement solidaire (OVIVE – Mandataire / MOBIPUR – Cotraitant) pour un montant minimum de 300 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT sur une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

GENS DU VOYAGE

Monsieur Philippe MOREL expose :

MARCHE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS D'ANCENIS : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est chargée de gérer administrativement et financièrement les équipements dédiés à l'accueil des voyageurs. Au titre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024, la COMPA doit réaliser 2 nouvelles aires d'accueil d'une capacité respective de 5 emplacements et maintenir une aire de grand passage.

Le marché actuel de gestion des aires d'accueil des gens du voyage notifié en décembre 2020 arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Une nouvelle consultation a été lancée afin d'assurer la continuité de la prestation sur l'aire permanente d'accueil sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Le marché a pour objet la gestion et l'entretien des aires permanentes d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage sur le territoire du Pays d'Ancenis.

Le présent marché est décomposé en tranches :

- Tranche ferme : gestion et entretien de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage d'Ancenis-Saint-Géréon ;
- Tranches optionnelles :
 - o Tranche optionnelle 1 : gestion et entretien de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Ligné ;
 - o Tranche optionnelle 2 : gestion et entretien de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Loireauxence ;
 - o Tranche optionnelle 3 : gestion de l'aire de grand passage du Pays d'Ancenis.

Il s'agit d'un marché à prix mixtes réunissant des prestations donnant lieu pour partie au règlement de prix forfaitaires (tranche ferme et tranches optionnelles 1 et 2) et pour l'autre partie, à des prix unitaires avec des quantités maximales fixées par la collectivité (tranche optionnelle 3).

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 novembre 2024 (soit 23 mois). Le marché est reconductible expressément 2 fois pour des périodes respectives de 1 an, soit une durée totale du marché ne pouvant excéder 47 mois.

Compte tenu des montants, le marché a été publié sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen, en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-2, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à 2162-14 du code de la commande publique. Ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire.

Par le marché de gestion, la collectivité confie au gestionnaire les missions de gestion et d'entretien des aires qui consistent notamment à :

- Accueillir et veiller au bon déroulement des séjours ;
- Assurer la gestion locative, financière et administrative des sites ;
- Assurer le bon fonctionnement des équipements et la salubrité des sites ;
- Informer et communiquer avec la collectivité d'une part et les occupants d'autre part.

3 plis ont été reçus à la date limite de remise des offres fixée au 28 août 2022 à 16h00.

Lors de sa séance du 18 octobre 2022, et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse et a ainsi attribué le marché à la société ACGV Services, pour une durée initiale de 23 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 reconductible expressément 2 fois par des périodes respectives d'un an soit une durée totale du marché ne pouvant excéder 47 mois pour les prix forfaitaires et quantités minimales exposés ci-après :

- Tranche ferme (aire permanente d'accueil d'Ancenis-Saint-Géréon) pour un prix forfaitaire mensuel de 4 819 € HT soit 5 782,80 € TTC ;
- Tranche optionnelle 1 (aire permanente d'accueil de Ligné) pour un prix forfaitaire mensuel de 2 042,00 € HT soit 2 450 € TTC ;
- Tranche optionnelle 2 (aire permanente d'accueil de Loireauxence) pour un prix forfaitaire mensuel de 2 042,00 € HT soit 2 450,40 € TTC ;
- Tranche optionnelle 3 (aire de grand passage) pour un nombre de séjours, sur la durée du marché, compris entre un minimum de 0 et un maximum de 30.

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14.

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Loire-Atlantique prévoit notamment la création de 2 aires nouvelles et du maintien d'une aire de grand passage sur le territoire du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 24 juillet 2022 et publié le 25 juillet 2022 au BOAMP et le 27 juillet 2022 au JOUE, ainsi que l'avis rectificatif précisant la possibilité d'une visite facultative, envoyé le 31 juillet 2022 et publié au BOAMP et au JOUE le 1^{er} août 2022.

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 18 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **autorise le Président à signer le marché de gestion et d'entretien des aires permanentes d'accueil des gens du voyage et de l'aire de grand passage sur le territoire du Pays d'Ancenis avec la société ACGV Services, pour une durée initiale de 23 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 reconductible expressément 2 fois par des périodes respectives d'un an soit une durée totale du marché ne pouvant excéder 47 mois pour les prix forfaitaires et quantités minimales exposés ci-après :**
 - o **Tranche ferme (aire permanente d'accueil d'Ancenis-Saint-Géréon) pour un prix forfaitaire mensuel de 4 819 € HT soit 5 782,80 € TTC,**
 - o **Tranche optionnelle 1 (aire permanente d'accueil de Ligné) pour un prix forfaitaire mensuel de 2 042,00€ HT soit 2 450 € TTC,**
 - o **Tranche optionnelle 2 (aire permanente d'accueil de Loireauxence) pour un prix forfaitaire mensuel de 2 042,00€ HT soit 2 450,40 € TTC,**
 - o **Tranche optionnelle 3 (aire de grand passage) pour un nombre de séjours, sur la durée du marché, compris entre un minimum de 0 et un maximum de 30,**
- **autorise Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'affermissement des tranches optionnelles et à la reconduction dudit marché à l'issue de la période initiale.**

AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – ANCENIS-SAINT-GEREON : INDEMNITE D'EVICITION

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est tenue d'aménager une aire de grand passage pérenne à destination des gens du voyage. Cet équipement est destiné à l'accueil de grands rassemblements familiaux comprenant entre 50 et 200 caravanes pour un séjour temporaire de 1 à 4 semaines sur une période généralement située entre mars et octobre.

A ce titre la COMPA souhaite se rendre propriétaire du bien cadastré ZH 55 d'une surface de 31 660 m² environ, situé sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, appartenant à Madame DELAUNAY Josiane car il présente les caractéristiques permettant d'envisager l'aménagement de l'équipement destiné à l'accueil des grands passages des gens du voyage.

Le bien cadastré ZH 55 est exploité par Monsieur MAHE Vivien dans le cadre d'un bail fermier. En contrepartie de la résiliation du bail d'exploitation de ces parcelles, l'exploitant doit se voir verser une indemnité d'éviction calculée selon le protocole de la Chambre d'Agriculture. Le montant total de l'indemnité d'éviction s'élèverait par conséquent à 11 026 €.

- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui modifie l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.
- VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui décline la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000.

- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant sur l'adoption du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Loire-Atlantique (SDAHGV) qui guide la mise en œuvre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».
- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.
- VU la délibération du 30 juin 2022 du Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis autorisant l'acquisition de la parcelle ZH55 sur la commune d'Ancenis Saint-Géréon appartenant à Madame DELAUNAY Josiane.

CONSIDERANT que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) de Loire-Atlantique indique qu'au regard des besoins, la Communauté de communes du Pays d'Ancenis doit maintenir une aire de grand passage sur son territoire.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du territoire en date du 31 mai 2022.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Madame LOIRAT demande si d'autres parcelles ont été proposées à l'exploitant et dans quel calendrier sera réalisé le projet.

Monsieur MOREL indique que les parcelles à proximité, trop petites, n'intéressent pas l'exploitant. Monsieur PERRION complète le propos en précisant que l'indemnité d'éviction est calculée selon un barème déterminé par la Chambre d'Agriculture de manière à compenser la perte d'exploitation voire à acquérir d'autres parcelles.

Monsieur JOURDON précise enfin que l'objectif est toujours de disposer d'une aire de grand passage pour la prochaine saison.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **attribue à Monsieur Vivien MAHE une indemnité d'éviction de 11 026 € en contrepartie de la résiliation du bail d'exploitation concernant les parcelles ZH 55 à Ancenis-Saint-Géréon d'une surface de 3 ha 16 a et 60 ca environ,**
- **procède au paiement de l'indemnité en 2 versements, à la demande de ce dernier. Un premier versement correspondant à la moitié du montant total soit 5 513 € sera versé consécutivement à la vente du bien. Le second versement, soit 5 513 €, interviendra avant le 30 juin de l'année suivante.**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

Madame Christine BLANCHET expose :

TITRE DE RECETTES : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES

Le comptable a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des recettes de la collectivité et met en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, et lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, leur irrécouvrabilité peut être proposée à l'ordonnateur.

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat.
- VU les instructions comptable et budgétaire M4 et M14.
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

CONSIDERANT les demandes d'admission en pertes sur créances irrécouvrables déposées par le comptable public.

CONSIDERANT la catégorie « des admissions de créances éteintes » (article 6542) réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par un tribunal et dont le recouvrement est juridiquement devenu impossible par le trésorier et la catégorie des créances « admises en non-valeur » (article 6541) pour laquelle la créance reste juridiquement active mais dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.

CONSIDERANT que la procédure se traduit pour chaque budget concerné par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

CONSIDERANT que les créances antérieures du budget annexe Transports scolaires clôturé au 31 décembre 2021 sont transférées dans les listes du budget Principal.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité, constate les créances devenues irrécouvrables, les admissions en non valeurs et les créances éteintes, pour un montant total de 64 092,27 € qui figurent dans les tableaux suivants :

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Pour différents motifs : PV de carence et perquisition de l'huissier du Trésor qui constate l'insolvabilité, NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) et demandes de renseignements négatives, décès et disparitions, poursuites sans effets, restes à recouvrer inférieurs aux seuils de poursuites, combinaisons infructueuses d'actes

BUDGET	secteur	liste	nombre de lignes de titres	montant
PRINCIPAL 97300	Fourrière, bibliothèques...	4955990015	2	36,60
PRINCIPAL 97300	Titres de transports antérieurs du budget 97305	5814490415	1	184,68
DECHETS 97303	redevance incitative	4944710315	404	34 348,74
SPANC 97306	redevance assainissement non collectif	4961820015	34	1 008,50
ASSAINISSEMENT COLLECTIF 97307	redevance assainissement collectif	4956190015	5	260,09
TOTAL c/ 6541				35 838,61

CREANCES ETEINTES

Pour motifs de : débiteurs -particuliers- en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et les débiteurs - personnes morales- en clôture de procédure de liquidation judiciaire pour insuffisances d'actifs

BUDGET	date de la demande du trésorier et transmission des pièces	montant
PRINCIPAL 97300	09/06/2022	823,76
PRINCIPAL 97300	15/06/2022	1 290,22
PRINCIPAL 97300 (LISTE TRANSPORTS SCOLAIRES 97305)	08/12/2021	46,75
DECHETS 97303	08/12/2021	6 194,32
DECHETS 97303	09/06/2022	17 060,54
DECHETS 97303	15/06/2022	2 428,01
ASSAINISSEMENT COLLECTIF 97307	09/06/2022	410,06
TOTAL c/ 6542		28 253,66

RECAPITULATIF PAR BUDGET	CREANCES ETEINTES	ADMISSIONS EN NON VALEUR	TOTAL	poids dans les recettes
PRINCIPAL 97300	2 160,73	221,28	2 382,01	2,52%
DECHETS 97303	25 682,87	34 348,74	60 031,61	0,98%
SPANC 97306	-	1 008,50	1 008,50	0,30%
ASSAINISSEMENT COLLECTIF 97307	410,06	260,09	670,15	0,32%

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00.

La Secrétaire de séance

Nadine YOU

Le Président

Maurice PERRION